

Approuvées par le Conseil d'établissement le 12 mai 2011

Introduction

Les règles de conduite des élèves s'inspirent des valeurs éducatives privilégiées par le projet éducatif de l'école : l'autonomie, l'engagement, le respect, la coopération et la fierté. Elles sont également en lien étroit avec les orientations de ce projet éducatif:

1. Encourager les élèves à persévérer, à réussir dans leur cheminement scolaire et à développer leur potentiel.
2. Amener les élèves à développer leur conscience sociale en vue de participer de façon responsable à la vie de l'école, à celle de leur communauté et à celle du monde.
3. Soutenir l'épanouissement des élèves dans un environnement sain et stimulant.

Élaborées de concert avec l'ensemble des partenaires de l'école, les règles de conduite visent à « Favoriser les actions et les activités qui incitent les élèves à adopter des comportements basés sur les valeurs d'engagement, de coopération et de respect envers leur propre personne, les autres et l'environnement. » (*Projet éducatif 2011-2016, Objectif 2.2*).

1. Responsabilité de l'application des règles de conduite de l'école

Tous les membres du personnel de l'école ont le droit et le devoir d'intervenir auprès des élèves pour exiger que ceux-ci respectent les règles de conduite en application dans l'école, ou pour faire cesser une situation inacceptable.

Chaque enseignant est responsable de la gestion de sa classe, en autant qu'elle respecte les règles de conduite de l'école et qu'elle soit en harmonie avec le projet éducatif et les autres règles officielles de l'école.

2. Les comportements attendus des élèves

Le respect étant l'une des valeurs privilégiées par le projet éducatif, les devoirs des élèves sont abordés en lien avec leurs droits. Les devoirs des élèves correspondent aux comportements et aux attitudes qui sont attendus de leur part.

2.1 Charte des droits et devoirs des élèves

Tous les élèves ont droit :		Tous les élèves ont le devoir :
✚ au respect de la part du personnel et des autres élèves de l'école;		✚ d'avoir des attitudes , des paroles et des gestes qui sont respectueux envers le personnel et les autres élèves de l'école;
✚ à un enseignement de qualité ;		✚ d'utiliser un langage correct en tout temps;
✚ à un climat de classe calme et respectueux;		✚ d'arriver à l'heure à tous leurs cours (<i>en classe avant le son du carillon annonçant le début du cours</i>) ou à toute autre activité scolaire;
✚ à la sécurité et à la protection contre tout mauvais traitement;		✚ d'apporter en classe tout le matériel requis;
✚ à un environnement agréable;		✚ d'exécuter les activités scolaires demandées par les enseignants;
✚ à leurs opinions et leurs points de vue;		✚ de remettre les travaux dans les délais exigés;
✚ à une écoute (<i>au moment opportun</i>);		✚ de participer activement à leurs apprentissages et à l'évaluation de ceux-ci;
✚ au respect de leurs biens personnels ;		✚ de participer positivement au bon climat de la classe et d'avoir des attitudes agréables et positives;
✚ à la réparation pour les dommages causés à leur personne et à leurs biens.		✚ de suivre en tout temps les consignes données par les enseignants;
		✚ de contribuer au maintien de la discipline dans chaque classe;
		✚ de toujours prononcer des paroles et poser des gestes qui respectent le droit à la sécurité des autres;
		✚ de respecter en tout temps les consignes données par les adultes de l'école;
		✚ de contribuer à garder propres et en ordre tous les lieux fréquentés en lien avec l'école;
		✚ d'exprimer leurs opinions lorsque c'est le temps de le faire, et ce, dans le respect des autres;
		✚ de reconnaître la liberté d'expression des autres;
		✚ de respecter les biens des autres et tous les biens publics;
		✚ de réparer les torts causés aux autres ou à leurs biens.

2.2 Les comportements interdits

- 2.2.1 Lorsque les devoirs des élèves, tels que présentés dans la charte ci-dessus, ne sont pas respectés, ils constituent un comportement qui peut être sanctionné selon sa gravité ou sa répétition.
- 2.2.2 Toutes les **lois civiles et criminelles** de notre société sont implicitement intégrées dans les présentes règles de conduite et l'école a le devoir de les faire appliquer. Ainsi, dans le respect de ces règles de conduite, tout ce qui touche le vol, le vandalisme, la drogue, les intimidations, le harcèlement, le « taxage », etc. sera référé aux **autorités policières**. Un document présentant la majorité de ces lois apparaît à l'**annexe 1**.

2.3 Les manquements graves et leurs conséquences

Les manquements graves sont ceux qui peuvent entraîner immédiatement une suspension ou expulsion de l'école. Ils comprennent notamment :

- ✚ La vente de drogue
- ✚ La possession de drogue ou d'alcool
- ✚ Être sous l'effet de drogue ou d'alcool
- ✚ La vente ou le trafic de toute espèce
- ✚ Le vol
- ✚ Le vandalisme
- ✚ L'impolitesse
- ✚ Le taxage
- ✚ Le harcèlement, l'intimidation
- ✚ La cyber intimidation
- ✚ Les voies de fait ou la bagarre
- ✚ La violence verbale, la profération de menaces (*ou semblant de menace tout simplement pour jouer*)
- ✚ Le port d'une arme (*même s'il s'agit d'un jouet*)
- ✚ Le plagiat
- ✚ Toute forme de tricherie
- ✚ Tout geste à caractère violent posé sur le terrain de l'école
- ✚ Une utilisation répréhensible des outils technologiques
- ✚ Toute autre situation jugée très grave par la direction de l'école ou tout autre geste pouvant menacer les droits individuels ou collectifs des personnes concernées par l'école.

Il appartient à la direction de l'école de décider du degré de sanction imposée.

3. Adaptation des règles de conduite à la réalité des différents pavillons

Afin de respecter les **réalités pavillonnaires**, il se peut que l'application des différentes mesures de sanction soit légèrement différente d'un pavillon à l'autre. L'objectif premier demeure toujours l'atteinte d'une application efficace et réaliste des moyens d'encadrement des élèves.

4. Les étapes d'intervention

Lorsqu'un élève ne respecte toujours pas les règles de conduite, et ce, après des interventions de la part du personnel éducatif et après la mise en place d'une démarche d'encadrement, la direction engage celui-ci dans un processus d'étapes qui, ultimement, peut mener jusqu'à l'expulsion de l'école. Cette démarche en paliers constitue un signal d'alarme pour l'élève et ses parents.

1^{re} ÉTAPE : PREMIER AVIS AUX PARENTS : SUSPENSION D'UNE JOURNÉE

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour la durée d'une journée et ses parents sont avisés, par un appel téléphonique ou par écrit, que leur jeune vient de franchir la première étape d'un processus de sanction. Des mesures appropriées à la situation seront mises en place afin d'aider l'élève à adopter les comportements souhaitables.

2^e ÉTAPE : SECOND AVIS AUX PARENTS : SUSPENSION D'UN MAXIMUM DE TROIS JOURNÉES - Rencontre de l'élève par la direction

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour une durée maximum de trois jours et ses parents sont avisés, par un appel téléphonique et par écrit, qu'il vient de franchir la seconde étape d'un processus de sanction. À la demande de la direction, une rencontre pourrait avoir lieu avec l'élève en compagnie de ses parents.

Lors de la rencontre avec les parents, la direction présente les conditions de réintégration du jeune et les avise que la prochaine étape entraînera l'expulsion de l'école.

3^e ÉTAPE : EXPULSION DE L'ÉCOLE

La direction de l'école suspend l'élève de tous ses cours et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, une rencontre a lieu entre la direction et l'élève, accompagné par ses parents. Par la suite, une lettre est envoyée à ces derniers pour les informer que leur jeune est expulsé de l'école pour le reste de l'année scolaire.¹ Les élèves qui sont expulsés après le 1^{er} mai ne sont pas relocalisés dans une autre école. Ils n'ont pas accès non plus à des cours à domicile. À propos de la passation des épreuves de fin d'année, ces élèves peuvent perdre leur droit de se présenter comme les autres élèves à la session d'examen de juin. Les épreuves seront administrées au mois d'août² selon les modalités déterminées par l'école. Toutefois, pour toutes les épreuves uniques du MELS, les élèves concernés pourront se présenter à la session de juin, selon les modalités organisées par la direction de l'école.

5. Tabagisme

Il est interdit de fumer autant à l'intérieur que sur les terrains extérieurs de l'école.

6. Circulation dans l'école

De façon générale, les élèves doivent demeurer dans le pavillon correspondant à leur classe d'enseignement (niveau) et à leur programme. Toutefois, lors des déplacements vers un autre pavillon, les élèves doivent circuler calmement tout en respectant les règles de conduite de l'école.

7. Carte étudiante

Les élèves doivent toujours avoir en leur possession la carte étudiante émise par l'école en début d'année scolaire. Ils doivent être en mesure de présenter leur carte au besoin à tout adulte de l'école qui en fait la demande.

¹ Dans cette lettre, il est dit qu'ils recevront bientôt un appel de la direction de l'école où leur jeune sera dirigé. Il est également spécifié que les parents peuvent contester la décision de l'expulsion.

² Des frais sont chargés pour les épreuves organisées par la commission scolaire.

En cas de perte, ils doivent s'adresser au secrétariat de leur pavillon pour connaître les procédures à suivre et les coûts de remplacement. Toute tentative d'altération ou de falsification de la carte fait perdre les droits et privilèges auxquels elle donne droit.

8. Affichage dans l'école

Toute demande d'affichage doit être approuvée au préalable par la direction du pavillon concerné. L'affichage doit se faire dans les endroits prévus à cette fin. La personne qui fait une demande d'affichage est responsable de l'enlever lorsque l'événement est passé.

9. Collectes d'argent et campagnes de financement

Les collectes d'argent et les campagnes de financement doivent toujours être autorisées par la direction et doivent être conformes à la politique des activités de financement et de commandite.

10. Au regard du respect à la vie privée, à l'image et à la réputation

Il est défendu :

- ✚ de capter à l'école et d'utiliser de quelque manière que ce soit, incluant sur des sites de réseautage social, l'image ou la voix d'un élève ou d'un employé de la commission scolaire sans son consentement.
- ✚ de tenir, incluant sur des sites de réseautage social, des propos constituant une atteinte à la réputation d'un élève ou d'un employé de la commission scolaire.

11. Objets personnels de communication et de loisir

11.1 L'utilisation d'**appareils de communication** est interdite partout dans l'école **pendant les heures de cours** à moins d'une autorisation explicite de l'enseignant dans le cadre d'un projet pédagogique. L'utilisation de ces appareils est également interdite lors des activités scolaires (sorties éducatives, conférences, etc.). En cas de non-respect de ces règles, ils seront confisqués et remis à la direction de niveau.

Toute utilisation jugée inappropriée à l'école pourra faire l'objet d'une intervention par un membre du personnel de l'école.

11.2 Les **appareils d'écoute musicale** sont interdits **pendant les heures de cours** et lors d'activités scolaires. Ces appareils seront confisqués en cas de non-respect de cette règle et remis à la direction de niveau.

11.3 Par mesure de sécurité, l'usage de patins à roues alignées, de rouli-roulants et de trottinettes est interdit en tout temps à l'intérieur et sur les terrains extérieurs de l'école.

12. Respect du matériel scolaire prêté par l'école

Les élèves sont responsables des bris qu'ils causent au matériel ou aux équipements prêtés par l'école. Lorsque cela arrive, une facture est envoyée aux parents et doit être acquittée dans les 30 jours.

13. Matériel appartenant aux élèves

Les élèves sont responsables du matériel qui leur appartient et qu'ils laissent à l'école, dans leur casier ou ailleurs. Tous les casiers doivent être barrés avec un cadenas, incluant les casiers d'éducation physique (*gymnase, piscine*).

L'assurance de la Commission scolaire des Découvreurs ne couvre pas les coûts du matériel personnel détérioré, perdu ou volé.

14. Règles portant sur l'absentéisme des élèves (excluant les sessions d'examens)

14.1 Les élèves ont l'obligation d'être présents à tous leurs cours et autres activités scolaires obligatoires.

14.2 Les parents doivent informer l'école de l'absence de leur jeune lorsque cette absence est prévisible, ou le jour même lorsque cette absence n'était pas prévue.

14.3 Seules les raisons suivantes constituent des **absences autorisées** :

14.3.1 Une maladie qui nécessite une convalescence à la maison; un billet médical peut être demandé après quelques répétitions ou lorsque l'absence dépasse une durée raisonnable.

14.3.2 Une mortalité dans la famille immédiate.

14.3.3 Un rendez-vous avec un intervenant de l'équipe des services éducatifs complémentaires de l'école ou avec un intervenant extérieur autorisé.

14.3.4 Toute autre raison pour laquelle les parents obtiennent un accord de la direction de l'école.

Veillez noter que les absences pour étude à l'intérieur de l'école ne sont pas acceptées.

14.4 Lorsque les élèves sont absents de leurs cours pour des raisons autres que celles prévues au point précédent, des sanctions seront appliquées. La procédure suivante s'applique :

1^{re} ÉTAPE : PREMIER AVIS AUX PARENTS

La direction de l'école fait parvenir un écrit aux parents pour les informer que leur jeune vient de franchir la première étape des règles portant sur l'absentéisme des élèves. Les parents sont également informés que le non-respect de ces règles peut entraîner une expulsion de l'école.

Lorsqu'un élève continue **de s'absenter après cette première étape**, la direction le réfère soit au tuteur ou soit à l'équipe des services complémentaires pour l'élaboration et le suivi d'une démarche d'encadrement. Des mesures appropriées à la situation seront mises en place afin d'aider l'élève à adopter des comportements souhaitables.

2^e ÉTAPE : SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ÉLÈVE- Rencontre de l'élève par la direction

L'élève peut être suspendu temporairement de ses cours pour une durée maximale de **trois (3) jours** et ses parents sont avisés, par un appel téléphonique et par écrit, qu'il vient de franchir la seconde étape des règles portant sur l'absentéisme des élèves.






3^e ÉTAPE : EXPULSION DE L'ÉCOLE - Rencontre de l'élève par la direction

La direction de l'école suspend l'élève de tous ses cours et le retourne à la maison après avoir contacté ses parents. Conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, une rencontre a lieu entre la direction et l'élève accompagné par ses parents. Par la suite, une lettre est envoyée à ces derniers pour les informer que leur jeune est expulsé de l'école pour le reste de la présente année scolaire.³ Les élèves qui sont expulsés après le 1^{er} mai ne sont pas relocalisés dans une autre école. Ils n'ont pas accès non plus à des cours à domicile. À propos de la passation des épreuves de fin d'année, ces élèves peuvent perdre leur droit de se présenter comme les autres élèves à la session d'examen de juin. Les épreuves seront administrées au mois d'août⁴ selon les modalités déterminées par l'école. Toutefois, pour toutes les preuves uniques du Ministère de l'Éducation, les élèves concernés pourront se présenter à la session de juin, selon les modalités organisées par la direction de l'école.

15. Règles portant sur l'absentéisme des élèves lors d'évaluations

Le présent article concerne les sessions d'examens et les évaluations hors session.

A. L'élève qui est absent à une évaluation concernée par cet article devra justifier son absence pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

-  un accident qui l'empêche de se déplacer pour faire l'examen;
-  un problème de santé suffisamment sérieux pour obtenir une recommandation écrite d'un médecin confirmant l'empêchement de faire l'examen;
-  la mortalité d'un proche parent (*un certificat de décès pourrait être exigé*);
-  une convocation d'un tribunal;
-  une participation à un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, comme une compétition sportive, une manifestation artistique, etc.

³ Dans cette lettre, il est dit qu'ils recevront bientôt un appel de la direction de l'école où leur jeune sera dirigé. Il est spécifié que les parents peuvent contester la décision de l'expulsion.

⁴ Des frais sont chargés pour les épreuves organisés par la commission scolaire.

B. L'élève qui est absent à une évaluation ne peut justifier son absence pour des motifs de voyage ou de vacances.

16. La gestion des retards aux cours

Les élèves ont l'obligation d'arriver à temps à chacun de leurs cours. Il appartient à chaque enseignant de gérer les retards de ses élèves. Toutefois, la gestion des sanctions relatives aux retards est déterminée par la direction de chaque pavillon. Les sanctions peuvent prendre plusieurs formes (*devoir supplémentaire, retenue du soir, étape de comportement, etc.*)

Si, pour un élève, la question des retards à un ou des cours ne se règle pas dans un délai raisonnable, l'élève peut se voir engagé dans le processus des étapes qui peut mener jusqu'à l'expulsion.

17. Les règles particulières concernant les cours d'éducation physique

Les vêtements sportifs et les espadrilles de gymnase sont obligatoires pour les cours d'éducation physique, ainsi que le maillot de bain lors des cours à la piscine.

Lors de l'oubli des vêtements sportifs, les sanctions suivantes s'appliquent:

- ✚ pour le premier oubli, l'élève assiste au cours, assis au plateau sportif concerné;
- ✚ pour chacun des oublis subséquents, l'élève se rend au local Passeport et doit produire, pour le cours suivant, un travail écrit de 2 pages concernant le sport actuellement enseigné.

17.1 Règle spéciale pour une exemption du cours d'éducation physique

- ✚ Pour un ou deux cours, l'élève assiste au cours en *portant* les vêtements sportifs requis. Il ne fera pas les exercices contre-indiqués dans son cas.
- ✚ Pour une durée de plus de deux cours, une recommandation écrite d'un médecin précisant la durée et la nature de l'exemption doit obligatoirement appuyer cette demande. Pour que l'élève obtienne une note à l'étape (*donc sans pénalité pour l'obtention de ses crédits annuels*), l'élève doit convenir avec son enseignant des adaptations qui seront mises en place.

18. Les règles particulières concernant l'utilisation de l'informatique

Tous les élèves ont l'obligation de se conformer à la directive de la Commission scolaire intitulée : « **Code de conduite d'un utilisateur des ressources informatiques de la commission scolaire des Découvreurs** ».

Cette directive se retrouve à l'annexe 2.

19. Politique concernant les activités complémentaires et les voyages éducatifs

Lorsque les élèves participent à une activité complémentaire, à une sortie éducative ou à un voyage éducatif, ils doivent se conformer aux règles de conduite de l'école. L'ensemble des informations se rapportant à la gestion des activités complémentaires et des voyages éducatifs apparaissent dans un document intitulé : « **Politique concernant les activités complémentaires et les voyages éducatifs** ».

20. Code vestimentaire

- A. Les élèves doivent, en tout temps, être proprement, convenablement et décemment vêtus. Les vêtements portés par les élèves à l'école doivent respecter les normes socialement reconnues pour un milieu **éducatif**. Tout vêtement jugé inapproprié dans un milieu éducatif pourra faire l'objet d'une intervention par un membre du personnel de l'école.
- B. Les vêtements d'extérieur tels que les manteaux, foulards, gants ou mitaines, chapeaux, casquettes ou tuques, ainsi que les chaussures d'extérieur doivent être rangés dans le casier.
- C. Le **haut du corps** doit être couvert comme le fait un « **T-shirt** » régulier avec ou sans manches, ce qui signifie que :
 - ✚ les épaules sont complètement couvertes;
 - ✚ le ventre est complètement couvert pour rejoindre le pantalon ou la jupe.
- D. Il est interdit de porter:
 - ✚ un vêtement camisole ou à bretelles;
 - ✚ un « gilet bedaine »;
 - ✚ un short ou une minijupe, par ailleurs, le bermuda est permis;
 - ✚ des vêtements et accessoires présentant des messages à caractère violent, indécent, sexiste, raciste ou faisant la promotion de la drogue ou de l'alcool;
 - ✚ un vêtement ayant un décolleté révélateur;

- E. Le port de la casquette, de chapeau et de capuchons est interdit dans l'école (*afin de pouvoir identifier rapidement le visage pour question de sécurité*).
- F. Les sacs à dos ainsi que les sacs à main sont interdits en classe.

21. Plagiat

Toute utilisation partielle ou entière de textes, dessins, musique ou idées dont l'élève n'est pas l'auteur constitue du plagiat si la référence n'est pas mentionnée et ce peu importe la source (manuscrit, imprimé, internet, etc.). Le plagiat est un manquement grave et est sanctionnable (voir 2.3 dans les Règles de conduite des élèves).

22. Les règles particulières relatives à une révision d'une décision

On trouve à l'**annexe 3** la « **Synthèse du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs et coordonnées de la protectrice de l'élève** ».